



CONVENTION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX / ASSOCIATION CAMP'US

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

1, Boulevard Lakanal

BP 70171

24 019 Périgueux Cedex

Représentée par Monsieur le Président, Jacques AUZOU

Et

L'association Camp'US

A La Ligue de l'Enseignement

82, avenue Georges Pompidou

BP 80010

24 001 Périgueux Cedex

Représentée par

PREAMBULE :

Engagés dans la préfiguration du Pôle de l'ESS et des cultures urbaines SÎLOT, un consortium de 6 partenaires a candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Fabrique de Territoire » lancé par l'Etat. Le projet déposé en octobre 2019 a obtenu la **labellisation « Fabrique de Territoire »**, notifiée le 31 mars 2020 par le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), pour une aide financière de 150 000 € sur la période 2020-2023.

Outre la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le consortium comprend 5 associations : Camp'US, Escale Numérique, Centre social St-Exupéry, Maison de l'emploi et Mission locale du Grand Périgueux.

Le Grand Périgueux est porteur de projet pour le compte du consortium et son engagement se traduit par un pilotage de la gouvernance et une redistribution de la subvention permettant aux acteurs associatifs :

- de fédérer, accompagner et donner les moyens d'agir aux acteurs engagés dans la transition du territoire ;
- de développer une offre de services de médiation numérique concrète distribuée sur plusieurs sites en direction des différents publics ciblés, y compris les publics des quartiers prioritaires ;
- de coordonner la structuration d'un réseau de tiers-lieux en Dordogne ;
- de préparer un déploiement du projet à terme (post 2023) au sein d'un centre de ressources intégré au futur Pôle de l'économie sociale et solidaire & des cultures urbaines SÎLOT sur la friche de l'ancien camp américain à Coulounieix-Chamiers.

A l'instar de 2020, une subvention de 50 000 € a été versée en 2021 au Grand Périgueux. L'objectif principal est de financer le poste de coordination de la Fabrique de Territoire ainsi que la conduite d'actions liées au projet. La présente convention s'inscrit dans ce contexte. Il s'agit de soutenir le financement du poste de chef de projet de la Fabrique de Territoire porté par l'association Camp'US.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association **Camp'US** s'engage sous sa responsabilité, à-poursuivre le portage et le financement du poste de chef de projet de la Fabrique de Territoire. L'objectif de l'association au sein du consortium Fabrique de territoire est de coordonner la mise en place des actions de la Fabrique conformément aux attendus de l'AMI.

La communauté d'agglomération **Le Grand Périgueux** s'engage à redistribuer à l'association les fonds attribués chaque année par l'Etat, aux fins exclusives de financement du poste de coordination. La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : COUTS DEDIES A LA FABRIQUE DE TERRITOIRE

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts raisonnables dépensés par l'association, selon le principe de bonne gestion, pour la mise en œuvre du projet. Ils intègrent en particulier le **coût du poste de coordination** de la Fabrique de Territoire.

Ils sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE APPORTEE

L'aide apportée par le Grand Périgueux est le versement d'**une subvention de 50 000 euros** à l'association Camp'US pour le poste de coordination.

La contribution financière du Grand Périgueux est applicable sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget de l'EPCI ;
- du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- de la vérification par le Grand Périgueux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Grand Périgueux verse une subvention d'un montant de 50 000 euros dès réception préalable de la subvention de l'Etat et selon les modalités suivantes :

50 000 euros à la signature de la présente convention, après validation des instances délibérantes.

La contribution financière est créditee au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs précisés à l'article 1 de la présente convention.

L'association informe sans délai la communauté d'agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la communauté d'agglomération sans délai.

Si l'association ne se trouvait plus en mesure d'assurer le portage du poste de coordination, celle-ci s'engage à reverser dans les plus courts délais et au prorata les sommes indûment perçues à la structure porteuse relais volontaire validée par le consortium.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Grand Périgueux et celle des autres membres du consortium sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Avant le 31 janvier 2022, l'association remet à la communauté d'agglomération, un rapport comprenant :

- un bilan financier de la structure ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4

- du code du commerce ;
- un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions réalisées dans le cadre de la Fabrique de Territoire, éventuellement accompagné d'éléments de communication (photos, flyers, affiches, etc.).

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté d'agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, la communauté d'agglomération peut ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des bilans financiers mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

A l'issue de la convention, la communauté d'agglomération contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des actions dans le cadre de la Fabrique de Territoire et sur leur impact au regard des objectifs d'intérêt général définis dans ce cadre.

L'association s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un premier bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

La communauté d'agglomération procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année **2021**.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, en accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 13 : AUTRES LIENS ENTRE L'ASSOCIATION ET LE GRAND PERIGUEUX

Afin de garantir une totale transparence concernant les liens existants entre l'association et la communauté d'agglomération, il convient de rappeler que la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est membre de l'association Camp'US (2 titulaires et 2 suppléants).

Fait en 2 exemplaires
A Périgueux, le

Pour Le Grand Périgueux

Pour l'association Camp'US